



NOTICE ANNUELLE

**Actions privilégiées
Actions de catégorie A
Actions de catégorie J**

Le 23 mars 2023

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans la présente notice annuelle sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont signalés par des mots comme « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « peut », « pourrait », « projeter », « devrait », « croire » et des expressions similaires. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels divergent nettement des attentes. La Société estime que les attentes qu'expriment ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit qu'elles se matérialiseront. Les acquéreurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle. Ces énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date de la présente notice annuelle.

En particulier, la présente notice annuelle peut contenir des énoncés prospectifs ayant trait à l'encaisse distribuable et aux distributions par action de catégorie A, par action privilégiée ou par unité. Les résultats réels peuvent différer de façon importante de ceux prévus dans les présents énoncés prospectifs du fait, entre autres, des facteurs de risque décrits dans la présente notice annuelle. La Société n'assume aucune obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser les énoncés prospectifs.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	4
1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE.....	8
1.1 Statut de la Société.....	8
1.2 Objectifs de placement.....	8
1.3 Directives de placement.....	9
2.0 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	10
3.0 DESCRIPTION DES TITRES.....	11
3.1 Actionnaire principal.....	11
3.2 Achat aux fins d'annulation.....	11
3.3 Distributions.....	11
3.3.1 Actions privilégiées.....	11
3.3.2 Actions de catégorie A.....	12
3.3.3 Régime de réinvestissement des distributions.....	12
3.4 Rang.....	12
3.4.1 Actions privilégiées.....	12
3.4.2 Actions de catégorie A.....	12
3.4.3 Actions de catégorie J.....	13
3.5 Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires.....	13
4.0 ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE.....	14
5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	15
6.0 ACHAT D' ACTIONS.....	16
7.0 RACHATS AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR ET RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR.....	16
7.1 Rachats au gré de l'émetteur.....	16
7.1.1 Actions privilégiées.....	16
7.1.2 Actions de catégorie A.....	16
7.2 Privilèges de rachat au gré du porteur.....	16
7.2.1 Actions privilégiées.....	16
7.2.2 Actions de catégorie A.....	18
7.3 Système d'inscription en compte.....	20
7.4 Suspension des rachats au gré de l'émetteur et des rachats au gré du porteur.....	21
8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION.....	21
8.1 La direction de la Société et le gestionnaire.....	21
8.2 Gestionnaire.....	22
8.2.1 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire.....	23
8.2.2 Comité d'examen indépendant.....	23
8.2.3 Frais de gestion.....	23
8.2.4 Résiliation du contrat de gestion.....	24
8.3 Gestion du portefeuille.....	24
8.4 Dépositaire.....	25
8.4.1 Frais de garde.....	25
8.4.2 Résiliation de la convention de services de dépôt.....	25
8.5 Services d'évaluation.....	25
8.6 Auditeur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	25
8.7 Agents de prêt de titres.....	25
9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	26
9.1 Principaux porteurs de titres.....	26
9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant.....	26
10.0 RÉGIE D'ENTREPRISE.....	27
10.1 Composition du comité d'examen indépendant.....	28
10.2 Politique sur le vote par procuration.....	28
10.3 Vente d'options d'achat.....	29
10.4 Établissement du prix des options d'achat.....	29
10.5 Utilisation de quasi-espèces.....	30
10.6 Utilisation d'autres dérivés.....	30
10.7 Prêt de titres.....	31
10.8 Utilisation de dérivés – Généralités.....	32
10.9 Opérations à court terme.....	32
11.0 INCIDENCES FISCALES.....	33
11.1 Traitement fiscal de la Société.....	33
11.2 Distributions.....	35
11.3 Traitement fiscal des actionnaires.....	35
11.4 Disposition d'actions.....	36
11.5 Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	37
12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DU CEI.....	38
13.0 CONTRATS IMPORTANTS.....	38
14.0 AUTRE INFORMATION IMPORTANTE.....	38
14.1 Facteurs de risque.....	38

GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après.

« **action** » s'entend d'une action privilégiée ou une action de catégorie A et « **actions** » s'entend de plusieurs actions de catégorie A ou d'actions privilégiées.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A et « **actionnaires** » s'entend de plusieurs porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

« **actionnaire de catégorie A** » s'entend d'un porteur d'une action de catégorie A.

« **actionnaire privilégié** » s'entend du porteur d'une action privilégiée.

« **actions de catégorie A** » s'entend des actions de catégorie A de la Société.

« **actions de catégorie B** » s'entend des actions de catégorie B de la Société.

« **actions de catégorie C** » s'entend des actions de catégorie C de la Société.

« **actions de catégorie J** » s'entend des actions de catégorie J de la Société.

« **actions privilégiées** » s'entend des actions privilégiées de la Société.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un adhérent à la CDS.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **avis de rachat au gré du porteur** » s'entend d'un avis qu'un adhérent de la CDS remet à la CDS (à son bureau de Toronto) pour le compte d'un actionnaire qui souhaite exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur.

« **Brompton** » s'entend du groupe de sociétés Brompton.

« **Brompton Funds** » s'entend de Brompton Corp. et de sa filiale en propriété exclusive, Brompton Funds Limited, qui agit à titre de gestionnaire de la Société. Brompton Corp. s'occupe de la gestion de fonds d'investissement.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CEI** » s'entend du comité d'examen indépendant créé par le gestionnaire pour la Société conformément au Règlement 81-107.

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue entre la Société et le gestionnaire le 27 avril 2021, dans sa version modifiée de temps à autre.

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt intervenue entre la Société et le dépositaire le 21 mai 2021, dans sa version modifiée de temps à autre.

« **dans le cours** » s'entend d'une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent à l'option et, relativement à une option de vente, une option de vente dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent à l'option.

« **date d'échéance** » s'entend du 29 mai 2026, sous réserve de prolongation pour des périodes successives d'au plus cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration de la Société.

« **date d'évaluation de la valeur liquidative** » s'entend de chaque jour ouvrable où la valeur liquidative par unité est calculée.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » s'entend de la date qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat au gré du porteur ou une date de rachat au gré du porteur annuel, selon le cas.

« **date de rachat au gré du porteur** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois donné.

« **date de rachat au gré du porteur annuel** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année, sauf une année où tombe une date d'échéance.

« **DBRS** » s'entend de DBRS Limited.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de services de dépôt, tel que nommé à l'occasion par la Société.

« **directives de placement** » s'entend des directives de placement de la Société décrites à la rubrique 1.3 de la présente notice annuelle.

« **facteurs ESG** » s'entend des facteurs environnement, société et gouvernance.

« **frais de gestion** » s'entend des frais de gestion payables au gestionnaire décrits à l'alinéa 8.2.3 de la présente notice annuelle.

« **gestionnaire** » s'entend de Brompton Funds Limited ou, s'il y a lieu, son successeur.

« **hors du cours** » s'entend, relativement à une option d'achat, d'une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent et, relativement à une option de vente, d'une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent.

« **jour ouvrable** » s'entend de chaque jour où la TSX est ouverte.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

« **modèle de Black-Scholes** » s'entend du modèle d'établissement du prix des options souvent utilisé et créé par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option selon le cours du titre sous-jacent, le prix d'exercice et l'échéance de l'option, les taux d'intérêt en vigueur et la volatilité du cours du titre sous-jacent.

« **modifications relatives au CELIAPP** » s'entend de la législation fiscale applicable aux comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023.

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la Société décrits à la rubrique 1.2 de la présente notice annuelle.

« **option d'achat** » s'entend du droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre du vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.

« **option d'achat couverte** » s'entend d'une option d'achat conclue dans des circonstances selon lesquelles le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent à l'option pendant la durée de celle-ci.

« **option de vente** » s'entend du droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.

« **option de vente assortie d'une couverture en espèces** » s'entend d'une option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient un montant en quasi-espèces ou d'une autre couverture en espèces acceptable (au sens du Règlement 81-102) suffisants pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice pendant la durée de l'option.

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille d'investissements de la Société.

« **prime d'option** » s'entend du prix de vente d'une option.

« **prix d'exercice** » s'entend, relativement à une option d'achat, du prix stipulé dans l'option que le détenteur de l'option doit payer pour acquérir le titre sous-jacent ou, relativement à une option de vente, du prix auquel le détenteur d'une option peut vendre le titre sous-jacent.

« **quasi-espèces** » et le terme « espèces » utilisé dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces » s'entendent, selon le cas :

- a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire;
- b) un titre de créance qui a une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :
 - (i) le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada;
 - (ii) le gouvernement des États-Unis;
 - (iii) une institution financière;

dans la mesure où, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), ce titre de créance a reçu de DBRS une note d'au moins R-1 (moyen) ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée dans le but d'approuver une telle résolution.

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 50 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée dans le but d'approuver une telle résolution.

« **restrictions en matière de placement** » s'entend des restrictions en matière de placement de la Société, notamment celles décrites à la rubrique 2.0 de la présente notice annuelle.

« **Société** » s'entend de Sustainable Power & Infrastructure Split Corp.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **unité** » s'entend d'une unité fictive, composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation à un moment donné correspondra à la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à ce moment-là, divisé par deux.

« **valeur liquidative** » s'entend, à une date donnée a) de la valeur globale de l'actif de la Société, moins b) la valeur globale du passif de la Société (à cette fin, les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, et moins c) le capital déclaré des actions de catégorie J (soit 100 \$), comme il est décrit à la rubrique 5.0 de la présente notice annuelle.

« **valeur liquidative par unité** », à une date donnée, il y a deux possibilités de calcul pour cette valeur : a) si la valeur liquidative de la Société est inférieure ou égale à la somme du prix de rachat de la totalité des actions privilégiées (et de toute autre action privilégiée de toute autre catégorie ainsi désignée par la Société) alors en circulation et de toute distribution courue et non payée sur ces actions (le « montant des actions privilégiées »), la valeur liquidative par unité est calculée en divisant la valeur liquidative de la Société ce jour-là par le nombre d'actions privilégiées (et de toute autre action privilégiée de toute autre catégorie ainsi désignée par la Société) alors en circulation; et b) si la valeur liquidative de la Société est supérieure au montant des actions privilégiées, la valeur liquidative par unité est calculée (i) en soustrayant le montant des actions privilégiées de la valeur liquidative de la Société, (ii) en divisant la différence par le nombre d'actions de catégorie A alors en circulation, et (iii) en ajoutant 10,00 \$, plus toute distribution courue et non payée par action privilégiée au résultat obtenu ci-dessus au point (ii).

« **volatilité** » s'entend, à l'égard du cours d'un titre, de la mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer dans le temps.

1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 31 mars 2021. Le siège social de la Société est situé à Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. La Société a été constituée conformément aux statuts constitutifs et aux règlements de la Société. Avant la clôture de son premier appel public à l'épargne, la Société a modifié ses statuts afin de permettre la création d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées. La Société est régie par ses statuts constitutifs, ses statuts de modification et ses règlements.

Le 17 août 2022, 510 500 actions de catégorie A et 510 500 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 9,7 M\$.

1.1 Statut de la Société

Bien que la Société soit théoriquement considérée comme une société d'investissement à capital variable aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, elle n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel.

La Société diffère des organismes de placement collectif traditionnels à plusieurs égards, notamment parce que (i) bien que les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société puissent être remises aux fins de rachat par l'émetteur à tout moment, le prix de rachat par l'émetteur est payable mensuellement, tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels sont rachetables quotidiennement; (ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société sont inscrites à la cote d'une bourse, alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels ne le sont pas et (iii) contrairement à la plupart des organismes de placement collectif traditionnels, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas offertes de façon continue.

1.2 Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Société sont :

- a) de verser aux actionnaires privilégiés des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes;
- b) de verser aux actionnaires de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives;
- c) de rembourser, à la date d'échéance, le prix d'émission initial de 10,00 \$ aux actionnaires privilégiés;
- d) de donner aux actionnaires de catégorie A la possibilité de réaliser une plus-value du capital grâce à l'exposition au portefeuille.

La Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent, selon le gestionnaire, la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité environnementale.

1.3 Directives de placement

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent, selon le gestionnaire, la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement. Le portefeuille peut inclure notamment des investissements dans des entreprises provenant des domaines de l'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique), du transport vert (véhicules électriques, transport et stockage d'énergie, chemins de fer, capture de carbone), de l'efficacité énergétique (réseaux électriques intelligents, compteurs intelligents, rendement énergétique des immeubles) et des communications (réseaux de communication, technologie sans fil 5G), entre autres. Les sociétés actives dans ces domaines et dans les secteurs connexes et dont les titres font partie du portefeuille sont collectivement appelées des « sociétés d'énergie et d'infrastructure durables ».

Le gestionnaire intègre les facteurs ESG à une analyse fondamentale complémentaire dans le cadre de son processus de sélection de titres. Les politiques et les pratiques qualitatives relatives aux facteurs ESG prises en compte peuvent notamment inclure, pour une entreprise (i) la durabilité environnementale, qui est une mesure de ses effets sur l'environnement naturel ou physique fondée sur des facteurs comme les émissions de gaz à effet de serre, le rendement énergétique, la gestion des déchets ou l'utilisation des ressources naturelles; (ii) la diversité des employés, représentée selon le sexe, l'âge, la race, l'ethnicité, la religion ou les capacités physiques; et (iii) la gouvernance d'entreprise, au moyen d'un examen de la structure, de la diversité et de l'indépendance de son conseil d'administration, de la rémunération des membres de la haute direction, de la communication de l'information ou des droits des actionnaires.

Le gestionnaire examine les cotes ESG de tiers fournisseurs de données comme Bloomberg L.P. (« Bloomberg »), Morgan Stanley Capital International (« MSCI »), S&P Global Inc. (« S&P Global »), Sustainalytics (« Sustainalytics »), Institutional Shareholder Services (« ISS ») et d'autres, qui fournissent des cotes indépendantes et objectives comme données pour utilisation dans les analyses d'investissement et d'évaluation du risque d'une entreprise dans leur ensemble. L'ensemble de données ESG de Bloomberg offre des paramètres ESG et des notes de divulgation ESG pour plus de 14 000 entreprises et plus de 2 000 champs provenant des entreprises relativement à divers sujets relatifs aux ESG, comme les changements climatiques, l'eau, la santé et la sécurité et la gouvernance. MSCI utilise une méthode fondée sur des règles pour identifier les meneurs et les retardataires de l'industrie selon leur exposition aux risques liés aux ESG et leur niveau de succès dans la gestion de ces risques par rapport à leurs pairs. Les cotes ESG de MSCI sont : meneur (AAA, AA); moyen (A, BBB, BB) et retardataire (B, CCC). L'évaluation ESG de S&P Global se fait sur une échelle de 100 points. Une note élevée reflète l'avis de S&P Global selon lequel il est probable que l'entité sera durable, et elle est basée sur la gestion active des risques et des occasions liés aux ESG, une gouvernance relativement solide et la capacité de l'entité de s'adapter au changement et de tirer avantage des tendances à long terme et des occasions que présente l'évolution du marché. Les cotes de risque ESG de Sustainalytics pour les entreprises comportent une note quantitative et une catégorie de risque. La note quantitative représente des unités de risque ESG non géré, les notes les plus basses reflétant un niveau inférieur de risque non géré. Le risque non géré est mesuré sur une échelle ouverte débutant à zéro (risque nul) et, dans 95 % des cas, se terminant à une note maximale inférieure à 50. En fonction de leur note quantitative, les entreprises sont regroupées dans l'une de cinq catégories de risque (négligeable, faible, moyen, élevé et grave). Ces catégories de risque sont absolues, c'est-à-dire qu'un « risque élevé » reflète un degré comparable de risque ESG non géré dans l'ensemble des sous-secteurs couverts. La note de qualité (QualityScore) de gouvernance d'ISS correspond à une note numérique fondée sur des déciles qui indique le risque de gouvernance que présente une entreprise par rapport à son indice ou à sa région. Une note qui se situe dans le premier décile (QS:1) indique des pratiques de gouvernance d'une qualité relativement élevée et un risque de gouvernance relativement faible; à l'inverse, une note se situant dans le dixième décile (QS:10) indique un risque de gouvernance relativement élevé. Les entreprises reçoivent une note globale Quality Score et une note pour chacune de quatre catégories : structure du conseil d'administration, rémunération, droits des actionnaires et audit et surveillance des risques. Le gestionnaire

passé aussi en revue les documents publics des émetteurs, y compris les rapports annuels et les présentations, et il peut communiquer directement avec les émetteurs, notamment, à l'occasion, afin d'avoir des discussions avec les équipes de direction pour évaluer les mesures et les stratégies adoptées par les émetteurs pour solutionner les problèmes liés aux facteurs ESG importants pour chacun d'eux.

Le gestionnaire utilise un processus d'investissement multidisciplinaire qui comporte des analyses fondamentales, qualitatives et techniques pour sélectionner les titres d'émetteurs qui feront partie du portefeuille. En cherchant à atteindre ses objectifs d'investissement, la Société vise les investissements dans les sociétés d'énergie et d'infrastructure durables affichant des caractéristiques ESG solides ou en amélioration, telles que déterminées par le gestionnaire. Le processus d'examen des caractéristiques ESG de chaque investissement potentiel variera au gré du gestionnaire, compte tenu de la situation particulière de l'émetteur. Le choix de sociétés d'énergie et d'infrastructure durables pour inclusion dans le portefeuille sera fondé sur l'analyse globale de l'émetteur effectuée par le gestionnaire et ne s'appuiera pas sur des objectifs ESG précis.

La Société n'investit que dans des émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 2 G\$. De plus, jusqu'à 25 % du portefeuille pourrait être investi indirectement au moyen de fonds négociés en bourse afin d'élargir la diversification et le potentiel de rendement, au gré du gestionnaire.

La Société peut à l'occasion vendre de façon sélective des options d'achat couvertes pour l'ensemble ou une partie des titres du portefeuille afin de générer un revenu additionnel supérieur aux distributions gagnées sur les titres du portefeuille et d'atténuer la volatilité générale du portefeuille. Selon l'expérience du gestionnaire en matière d'emploi de stratégies de vente d'options d'achat tactiques, celui-ci s'attend qu'il y aura des périodes où les titres du portefeuille seront assujettis à des options d'achat couvertes, ainsi que des périodes où peu ou aucune option d'achat couverte ne sera vendue sur les titres du portefeuille.

2.0 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Société est assujettie à certaines restrictions en matière de placement qui limitent notamment le nombre de titres de participation et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement de la Société ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation des actionnaires de catégorie A et des actionnaires privilégiés qui votent séparément en tant que catégorie par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, sous réserve des restrictions en matière de placement précitées, la Société a adopté les restrictions et les pratiques habituelles de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion).

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées constituent des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéfices, les comptes d'épargne libre d'impôt et les comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (collectivement, les « régimes différés »). En 2022, la Société n'a pas enfreint les règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent au statut des actions admissibles à l'inclusion dans des régimes différés.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées ne constituent pas des placements interdits aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété si le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt, du régime enregistré d'épargne-invalidité ou du compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété ou le souscripteur du régime enregistré d'épargne-études, ou le rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite n'a pas de

lien de dépendance avec la Société et n'a pas de « participation notable » (au sens des règles sur les placements interdits de la Loi de l'impôt) dans la Société.

3.0 DESCRIPTION DES TITRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie J, d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C, émissibles en séries, qui n'ont pas priorité de rang sur les actions privilégiées. Le conseil d'administration déterminera avant l'émission d'actions de catégorie B ou de catégorie C la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions, les modalités et les autres dispositions devant être rattachés à ces actions. À ce jour, aucune action de catégorie B ou de catégorie C n'a été émise. Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit aux dividendes, mais ils ont le droit d'exprimer une voix par action de catégorie J. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de l'émetteur et du porteur au prix de 1,00 \$ par action. Il y a 100 actions de catégorie J en circulation.

Dans des circonstances normales, il devrait y avoir un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées en circulation. Cependant, dans certaines circonstances liées à l'émission et au rachat, au gré de l'émetteur ou au gré du porteur, d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation peut excéder le nombre d'actions privilégiées émises et en circulation. Dans ce cas, le nombre excédentaire d'actions de catégorie A par rapport au nombre d'actions privilégiées ne devrait pas dépasser, en règle générale, 10 % du nombre d'actions privilégiées en circulation, mais pourrait, à l'occasion, dépasser 10 % pour des périodes de moins de quinze jours.

DBRS a attribué aux actions privilégiées la note Pfd-3. La note attribuée à des titres ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ces titres, et DBRS peut la modifier ou la retirer à tout moment.

3.1 Actionnaire principal

La totalité des actions de catégorie J de la Société émises et en circulation appartient au gestionnaire. Tant que toutes les actions de catégorie A et les actions privilégiées n'auront pas été rachetées au gré du porteur ou de la Société ou achetées à des fins d'annulation, aucune action de catégorie J ne sera émise.

3.2 Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut toujours acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des prix par unité n'excédant pas la valeur liquidative par unité le jour ouvrable précédant immédiatement celui de l'achat, jusqu'à concurrence, dans une période de douze mois, de 10 % du flottant des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation.

3.3 Distributions

3.3.1 Actions privilégiées

Les actionnaires privilégiés inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre ont le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes qui seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin de la période à l'égard de laquelle la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements du capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux actionnaires privilégiés. Toutes les distributions en espèces seront payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon dont la Société peut convenir.

3.3.2 Actions de catégorie A

La politique du conseil d'administration de la Société est de verser des distributions non cumulatives mensuelles aux actionnaires de catégorie A. Ces distributions sont versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements du capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux actionnaires de catégorie A.

Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance ou (ii), à l'égard d'une distribution en espèces, après le versement de la distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$.

Sous réserve du droit aux dividendes des actionnaires privilégiés, le conseil d'administration de la Société attribue les distributions de remboursement de capital d'abord aux actionnaires de catégorie A avant de verser celles aux actionnaires privilégiés. Si elle réalise des gains en capital, la Société peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'année de gains en capital dans certaines circonstances, y compris lorsque la Société affiche des gains en capital nets réalisés, sous forme d'actions de catégorie A ou en espèces. Toute distribution de gains en capital payable sur les actions de catégorie A augmentera le prix de base rajusté pour les actionnaires de catégorie A. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution. Les actionnaires non résidents pourraient être assujettis à une retenue d'impôt à la source et, par conséquent, le regroupement pourrait faire en sorte que ces actionnaires non résidents détiennent un nombre d'actions de catégorie A inférieur à celui qu'ils détenaient avant la distribution et le regroupement.

Les distributions sont payables aux actionnaires de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque mois. Toutes les distributions en espèces sont versées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon dont la Société peut convenir.

3.3.3 Régime de réinvestissement des distributions

La Société a aussi adopté un régime de réinvestissement des distributions (le « régime ») en vertu duquel les distributions versées aux porteurs d'actions de catégorie A peuvent être automatiquement réinvesties au nom de chaque porteur d'actions de catégorie A, au choix de chacun d'eux, aux fins d'achat d'autres actions de catégorie A aux termes du régime. Celui-ci n'est pas offert aux porteurs d'actions de catégorie A non résidents.

3.4 Rang

3.4.1 Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions des catégories A, B, C et J en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

3.4.2 Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A ont rang inférieur par rapport aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital effectués sur le portefeuille au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

3.4.3 Actions de catégorie J

Les actions de catégorie J ont rang inférieur par rapport aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées en ce qui a trait aux distributions au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

3.5 Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des actionnaires de catégorie A et des actionnaires privilégiés, chacun votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution ordinaire, à moins qu'une plus forte majorité des voix ne soit requise par la loi, adoptée à une assemblée convoquée dans le but d'examiner cette résolution ordinaire, à la condition que les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés détenant au moins 10 % des actions en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée soient présents en personne ou soient représentés par procuration :

- a) une restructuration avec une autre société d'investissement à capital variable ou un transfert d'éléments d'actif à une telle société si :
 - la Société cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des éléments d'actif;
 - l'opération fait en sorte que les actionnaires deviennent des porteurs de titres de l'autre société d'investissement à capital variable;
- b) une restructuration avec une autre société d'investissement à capital variable ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette société si :
 - la Société continue d'exercer ses activités après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif;
 - l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre société d'investissement à capital variable deviennent des actionnaires de la Société; et
 - l'opération constituerait un changement important pour la Société; et
- c) le remplacement du gestionnaire de la Société, sauf si le gestionnaire qui le remplace est membre du même groupe.

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des actionnaires de catégorie A et privilégiés votant séparément en tant que catégorie, par voie d'une résolution extraordinaire :

- a) une modification aux objectifs de placement ou aux restrictions en matière de placement de la Société (y compris la stratégie de couverture de change de la Société), à moins que ces modifications ne soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences imposées, à l'occasion, par les autorités réglementaires compétentes;
- b) toute modification de la méthode de calcul des frais ou autres dépenses imputés à la Société qui aurait pour effet d'accroître les charges imputées à la Société;
- c) toute émission d'unités pour un produit net par unité inférieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée avant la date d'établissement du prix de souscription par la Société, et
- d) toute modification des dispositions ou des droits se rattachant aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie J.

Les auditeurs de la Société peuvent être remplacés sans le consentement préalable des actionnaires de la Société si le comité d'examen indépendant approuve le remplacement et si les actionnaires en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, la réorganisation de la Société avec un autre OPC, ou le transfert de ses éléments d'actif à un autre OPC, peut avoir lieu sans le consentement préalable des actionnaires si le comité d'examen indépendant approuve l'opération conformément au Règlement 81-107, si la réorganisation ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, s'ils s'appliquent, et si les actionnaires en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A donnera droit à une voix à une telle assemblée. Si à une assemblée, les porteurs d'au moins 10 % des actions de catégorie A et des actions privilégiées, votant séparément en tant que catégorie, ne sont pas présents en personne ou représentés par procuration dans les trente minutes qui suivent son heure de convocation, alors, sous réserve des lois applicables, l'assemblée sera reportée à l'heure et l'endroit déterminés par le conseil d'administration de la Société, sauf à l'égard d'un changement de gestionnaire, auquel cas l'assemblée sera dissoute. À cette assemblée reportée, les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés, votant séparément en tant que catégorie, qui sont présents en personne ou représentés par procuration, pourront s'occuper des questions pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée; et une résolution adoptée à cette assemblée constituera l'approbation des actionnaires de catégorie A et des actionnaires privilégiés. Sauf dans la mesure prévue par la loi ou comme il est prévu ci-dessus, les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés n'auront pas le droit d'être convoqués, de participer ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société.

4.0 ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de la Société en tout temps :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à demande et des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes, des distributions ou d'autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres dont la Société était propriétaire à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée et qui seront reçus) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée être le montant intégral de ceux-ci; toutefois, si le gestionnaire a établi que ces dépôts, lettres de change, billets à demande, comptes clients, frais payés d'avance, dividendes, distributions ou autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres dont la Société était le propriétaire à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée et qui seront reçus) ou les intérêts courus et non encore reçus ne valent pas leur montant intégral, la valeur de ceux-ci sera réputée être la valeur établie par le gestionnaire comme étant leur juste valeur marchande;
- b) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le déterminera le gestionnaire) sera établie en utilisant le dernier prix de vente disponible ou, en l'absence de ventes récentes ou de registres de telles ventes, en utilisant la moyenne simple des derniers cours vendeur et acheteur (sauf si, de l'avis du gestionnaire, ils ne reflètent pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours vendeur ou acheteur sera utilisé) à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée, le tout tel qu'il est publié par les moyens usuels. Dans le cadre d'un rachat au gré du porteur ou d'un rachat au gré de l'émetteur des actions de la Société, la valeur des actions ordinaires sera égale au cours moyen pondéré des actions en question au cours des trois derniers jours ouvrables du mois pertinent;

- c) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur tels que publiés par un courtier important ou fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- d) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option négociée hors du cours est vendue, la prime d'option reçue par la Société sera, tant que l'option sera en circulation, calculée comme si cette option était classée comme un crédit reporté qui sera évalué à une somme correspondant à la juste valeur marchande d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain de placement non réalisé ou une perte de placement non subie. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative;
- e) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte s'y rattachant qui serait enregistré(e) si, à la date d'évaluation de la valeur liquidative, la position dans le contrat à terme de gré à gré ou dans le swap était vendue conformément à ses modalités;
- f) la valeur d'un titre ou de tout autre élément d'actif à l'égard duquel un cours n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée, comme le déterminera le gestionnaire;
- g) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis dans la monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire offrira à la Société à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée;
- h) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de conservation seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié, comme le déterminera le gestionnaire, et les investissements effectués dans des sociétés fermées et dans d'autres éléments d'actif à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la juste valeur marchande déterminée par le gestionnaire;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande de celui-ci établie de bonne foi de la façon que le gestionnaire adoptera à l'occasion.

Conformément à l'alinéa i) ci-dessus, le gestionnaire n'a pas exercé sa discrétion pour dévier des pratiques d'évaluation susmentionnées depuis leur création.

Relativement à ce qui précède, la valeur liquidative, la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A seront calculées conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que la Société pourrait obtenir de celles-ci.

5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Pour des besoins de présentation de l'information financière autre que les états financiers, la valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra à (i) la valeur globale de l'actif de la Société, moins (ii) la valeur globale du passif de la Société (les actions privilégiées ne sont pas traitées en tant que passifs à ces fins), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins (iii) le capital déclaré des actions de catégorie J, soit 100 \$.

En règle générale, la valeur liquidative par unité sera calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour. Si une date d'évaluation de la valeur liquidative n'est pas un jour ouvrable, les titres qui sont la propriété de la Société seront évalués comme si la date d'évaluation de la valeur liquidative était le jour ouvrable précédent.

La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A sont accessibles au public, sans frais, par téléphone, au 1-866-642-6001, et la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A sont affichées sur le site Web du gestionnaire au www.bromptongroup.com. La Société communique aussi, quotidiennement, la valeur liquidative par action de catégorie A à la presse financière.

La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A sont calculées en dollars canadiens.

6.0 ACHAT D' ACTIONS

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la TSX respectivement sous les symboles « PWI » et « PWI.PR.A », respectivement. L'inscription de participations dans les actions et leur transfert seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS et les actions doivent être souscrites, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de rachat au gré de l'émetteur par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des actionnaires doivent être exercés et tous les paiements ou autres biens auxquels les actionnaires ont droit seront effectués ou livrés par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel l'actionnaire détient ces actions. À l'achat d'actions, les actionnaires recevront seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions ont été acquises.

7.0 RACHATS AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR ET RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR

7.1 Rachats au gré de l'émetteur

7.1.1 Actions privilégiées

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action privilégiée à cette date correspondra à la valeur la moins élevée entre a) 10,00 \$, plus les distributions cumulées et impayées sur celle-ci, et b) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisé par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Un avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables au moins 30 jours avant la date d'échéance.

7.1.2 Actions de catégorie A

Toutes les actions de catégorie A en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra a) à la valeur liquidative par unité établie à cette date moins une somme de 10,00 \$ majorée des distributions cumulées et impayées sur une action privilégiée ou, si ce montant est plus élevé, b) à zéro. Les adhérents de la CDS détenant des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables recevront un avis de rachat d'au moins 30 jours avant la date d'échéance.

7.2 Privilèges de rachat au gré du porteur

7.2.1 Actions privilégiées

Mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, mais elles ne seront

rachetées au gré du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur, et l'actionnaire privilégié sera payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les actionnaires privilégiés dont les actions sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % a) de la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation ou, si cette somme est inférieure, b) de 10,00 \$. À cette fin, le coût d'une action de catégorie A comprendra le coût d'achat de l'action de catégorie A ainsi que la rémunération et autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action de catégorie A. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat annuel simultané

Outre ce qui précède, un actionnaire privilégié peut faire racheter au gré du porteur simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année, à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité établi à cette date, déduction faite de tous les frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie de portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de faire racheter leurs actions privilégiées conformément à un droit de rachat au gré du porteur non simultané. La Société remettra aux porteurs d'actions privilégiées un préavis d'au moins 60 jours. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le même montant par action privilégiée qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions privilégiées à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions privilégiées doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois qui précède la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, le cas échéant. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le paiement des actions privilégiées rachetées, au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant celui où tombe la date du rachat au gré du porteur non simultané.

Si un nombre accru d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées aux termes du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées aux termes du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions privilégiées en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation (une « convention de remise en circulation ») avec un agent de remise en circulation (un « agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente. La Société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions privilégiées.

Général

Sous réserve du droit de la Société d'enjoindre l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à (mais pas après) la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur s'exerce en donnant un avis écrit dans les délais prévus aux présentes et de la façon décrite aux termes de la rubrique 7.3 de la présente notice annuelle. La remise est irrévocable dès la livraison d'un avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite plus haut à la rubrique « Revente des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société donnera des instructions à l'agent de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions de catégorie A qui équivaut au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées. Toutes les actions de catégorie A ainsi rachetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable ou non signé en bonne et due forme est, à toutes fins, nul et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la Société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire.

7.2.2 Actions de catégorie A

Mensuel

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date de rachat au gré du porteur, et l'actionnaire de catégorie A sera payé au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les actionnaires de catégorie A dont les actions sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre a) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur et b) le coût que représente pour la Société l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le coût d'achat de l'action privilégiée ainsi que la rémunération et autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée. Toute distribution déclarée et impayée payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur mensuel à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Outre ce qui précède, un actionnaire de catégorie A peut faire racheter simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année, à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Aux fins du calcul de la valeur liquidative par part, la valeur des titres composant le portefeuille sera égale au cours moyen pondéré des titres en question pour les trois derniers jours ouvrables du mois. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certains cas.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter leurs actions de catégorie A conformément à un droit de rachat au gré du porteur non simultané. La Société remettra aux porteurs d'actions de catégorie A un préavis d'au moins 60 jours. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le même montant par action de catégorie A qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions de catégorie A à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois qui précède une date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, le cas échéant. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le paiement de ces actions de catégorie A rachetées au plus tard au dixième jour ouvrable du mois suivant celui où tombe la date du rachat au gré du porteur non simultané.

Si un nombre accru d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées aux termes du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées aux termes du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions de catégorie A en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation avec un agent de remise en circulation aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente. La Société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation

de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions de catégorie A.

Nombre inégal d'actions

Si le nombre d'actions de catégorie A n'est pas égal au nombre d'actions privilégiées, la Société peut aussi racheter les actions de catégorie A au prorata, de sorte que le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation devienne égal au nombre d'actions privilégiées émises et en circulation (un « rachat spécial catégorie A »). Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A dans le cadre d'un rachat spécial de catégorie A sera égal à la valeur la plus élevée entre a) la valeur liquidative par part à cette date, moins la somme de 10,00 \$, plus la somme des distributions cumulées mais impayées sur une action privilégiée et b) zéro.

Général

Sous réserve du droit de la Société d'enjoindre l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur seront réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur s'exerce en donnant un avis écrit dans les délais prévus aux présentes et de la façon prévue. La remise est irrévocable dès la livraison de l'avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite plus haut à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société donnera des instructions à l'agent de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions privilégiées qui équivaut au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions privilégiées ainsi rachetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable ou non signé en bonne et due forme est, à toutes fins, nul et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la Société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire.

7.3 Système d'inscription en compte

Le propriétaire d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées qui souhaite exercer les privilèges de rachat au gré du porteur dont elles sont assorties doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS (à son bureau de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter ces actions. Le propriétaire qui désire faire racheter des actions de catégorie A ou des actions

privilégiées doit s'assurer que l'avis de rachat au gré du porteur est donné à l'adhérent de la CDS suffisamment à l'avance par rapport à la date d'avis pertinente pour lui permettre de livrer l'avis à la CDS dans les délais prescrits. Tous les frais liés à la préparation et à la remise des avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire exerçant les privilèges de rachat au gré du porteur.

Lorsqu'un propriétaire d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées exige qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, ce propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ces actions aux fins de rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent de la CDS à titre d'agent de règlement exclusif relativement à l'exercice des privilèges de rachat au gré du porteur et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice des privilèges de rachat au gré du porteur.

7.4 Suspension des rachats au gré de l'émetteur et des rachats au gré du porteur

La Société ou le gestionnaire peut suspendre le rachat au gré de l'émetteur et le rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A ou de l'actionnaire privilégié ou le paiement du produit du rachat au gré de l'émetteur ou du rachat au gré du porteur (i) pendant toute période où la négociation normale des titres dont la Société est le propriétaire est suspendue à la TSX, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique de négociation de ces titres pour la Société ou (ii) pour toute période ne pouvant dépasser 120 jours pendant laquelle la Société ou le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente des éléments d'actif de la Société ou qui diminuent la possibilité pour la Société de déterminer la valeur de son actif, uniquement avec l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été versé, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés qui font une telle demande qu'il y a suspension et que le rachat au gré du porteur sera fait au prix de rachat déterminé à la première date de rachat au gré du porteur qui suit la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit et seront avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où la condition qui donnait lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre condition permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension que fait la Société ou le gestionnaire sera définitive.

8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION

8.1 La direction de la Société et le gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé au sein de la Société et du gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et dirigeant de la Société et du gestionnaire sont indiqués ci-dessous :

Nom, lieu de résidence et poste occupé au sein de la Société et chez le gestionnaire	Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années
MARK A. CARANCI ¹⁾²⁾ Toronto (Ontario) Président, chef de la direction et administrateur	Président, chef de la direction et administrateur, Brompton Funds.
RAYMOND R. PETHER ¹⁾ Toronto (Ontario) Administrateur	Président du conseil, Brompton Corp., depuis mars 2021; administrateur, Brompton Funds.

Nom, lieu de résidence et poste occupé au sein de la Société et chez le gestionnaire	Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années
CHRISTOPHER S.L. HOFFMANN ¹⁾ Toronto (Ontario) Administrateur	Administrateur, Brompton Funds; vice-président, Nutowima Ltd., et investisseur privé.
ANN WONG ²⁾ Toronto (Ontario) Cheffe de la direction financière et administratrice	Administratrice, Brompton Funds Limited, depuis février 2022; cheffe de la direction financière et cheffe de la conformité, Brompton Funds, depuis octobre 2020; vice-présidente et contrôlease, Brompton Funds, d'avril 2008 à octobre 2020.
CHRISTOPHER CULLEN Toronto (Ontario) Premier vice-président	Premier vice-président, Brompton Funds.
LAURA LAU Toronto (Ontario) Cheffe des services d'investissement	Cheffe des services d'investissement, Brompton Funds, depuis février 2022; première vice-présidente et cheffe des services d'investissement, Brompton Funds, de février 2020 à février 2022; première vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, de février 2012 à février 2020.
MICHAEL CLARE Toronto (Ontario) Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Brompton Funds, depuis février 2022; vice-président et gestionnaire de portefeuille, Brompton Funds, de décembre 2012 à février 2022.
MICHELLE TIRABORELLI Toronto (Ontario) Première vice-présidente	Première vice-présidente, Brompton Funds, depuis février 2020; vice-présidente, Brompton Funds, de février 2011 à février 2020.
KATHRYN BANNER Toronto (Ontario) Première vice-présidente et secrétaire générale	Première vice-présidente et secrétaire générale, Brompton Funds, depuis février 2022; vice-présidente et secrétaire générale, Brompton Funds, de mars 2015 à février 2022.
MANITH PHANVONGSA Toronto (Ontario) Premier vice-président	Premier vice-président, Brompton Funds depuis juillet 2022; vice-président, Ventes, chez Placements iA Clarington de mars 2018 à juillet 2022.

Notes :

¹⁾ Membre du comité d'audit

²⁾ Haut dirigeant

8.2 Gestionnaire

Brompton Funds Limited a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) par des statuts constitutifs datés du 17 mai 2011. Brompton Funds Limited s'acquitte de services de gestion et d'administration pour la Société aux termes de la convention de gestion. Son siège social est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Son numéro de téléphone est le 416-642-6000, son adresse de courriel, info@bromptongroup.com et son adresse de site Web, www.bromptongroup.com. Le gestionnaire a été constitué afin de gérer et d'administrer des fonds d'investissement, y compris la Société, et fait partie du groupe de sociétés Brompton. Le gestionnaire est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire d'opérations sur marchandises et de courtier du marché dispensé, et il est aussi inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est chargé de fournir, ou de faire fournir, des services de gestion et des services administratifs ainsi que des installations à la Société, et peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour la Société lorsqu'il juge, à son gré, qu'il serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de le faire.

8.2.1 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et membre de la direction sont indiqués à la rubrique 8.1 de la présente notice annuelle.

8.2.2 Comité d'examen indépendant

Les membres du CEI de la Société sont Raj Kothari, Patricia Meredith et Ken S. Woolner. M. Woolner est le président du CEI et le principal membre du CEI qui intervient auprès du gestionnaire.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités qui doivent être acquittées par un CEI aux termes du Règlement 81-107, en particulier :

- a) examiner et fournir des données sur les politiques et procédures du gestionnaire concernant les questions de conflits d'intérêts, y compris toute modification de ces politiques et procédures renvoyées au CEI par le gestionnaire;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts soumise pour approbation au CEI par le gestionnaire;
- c) donner sa recommandation selon laquelle la mesure proposée par le gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts soumise au CEI par le gestionnaire aboutit ou non à un résultat juste et raisonnable pour la Société;
- d) de concert avec le gestionnaire, fournir une orientation aux nouveaux membres du CEI, comme l'exige le Règlement 81-107;
- e) procéder à des évaluations périodiques comme l'exige le Règlement 81-107;
- f) rendre compte aux porteurs de titres de la Société, au gestionnaire et aux organismes de réglementation comme l'exige le Règlement 81-107.

En plus de ses responsabilités et fonctions aux termes du Règlement 81-107, le CEI :

- a) effectue le suivi des plaintes et déploie les mesures correctives ayant trait à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions d'audit pour le compte de la Société et du gestionnaire, comme il est décrit plus précisément dans les politiques de dénonciation respectives de la Société et du gestionnaire; et
- b) peut, comme il est stipulé dans sa charte, relever les problèmes de conflits d'intérêts.

Note :

Les membres du CEI agissent également à titre de membres du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire.

8.2.3 Frais de gestion

En échange de ses services, la Société verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des

taxes applicables. La Société rembourse au gestionnaire les frais et dépenses raisonnables qu'il a engagés pour le compte de la Société.

8.2.4 Résiliation du contrat de gestion

La Société peut mettre fin en tout temps à la convention de gestion sur remise d'un avis écrit de 90 jours avec l'approbation des actionnaires de catégorie A et des actionnaires privilégiés, votant séparément en fonction de leur catégorie, au moyen d'une résolution ordinaire adoptée à une assemblée des actionnaires dûment convoquée à cette fin, à la condition que les actionnaires détenant au moins 10 % des actions de catégorie A et des actions privilégiées en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de cette résolution ordinaire.

Le contrat de gestion peut également être résilié :

- a) par la Société en tout temps sur remise d'un préavis écrit de 30 jours au gestionnaire dans le cas du défaut permanent du gestionnaire d'exécuter ses tâches et de s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat de gestion, ou le méfait persistant ou la faute d'exécution du gestionnaire dans l'accomplissement de ses tâches aux termes du contrat de gestion;
- b) immédiatement par la Société si le gestionnaire commet un acte frauduleux; et
- c) automatiquement, si le gestionnaire fait faillite, devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers.

De plus, le gestionnaire peut démissionner sur remise d'un préavis de 120 jours à la Société. Le gestionnaire peut, sur remise d'un avis à la Société, déléguer certains de ses pouvoirs à de tierces parties, sans frais additionnels pour la Société, s'il détermine, à son gré, que ce serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires, dans la mesure où cette délégation ne le décharge pas de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Le gestionnaire peut céder la convention de gestion à une société membre de son groupe à tout moment.

8.3 Gestion du portefeuille

Le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de la Société, y compris de la vente d'options d'achat et d'options de vente conformément aux objectifs de placement et aux lignes directrices et sous réserve des restrictions en matière de placement de la Société. Les principaux gestionnaires de portefeuille qui sont responsables de la gestion des placements de la Société sont les suivants :

Nom	Durée de service et expérience au cours des cinq dernières années
LAURA LAU Toronto (Ontario) Cheffe des services d'investissement	M ^{me} Lau s'est jointe à Brompton en février 2012 et possède plus de 25 années d'expérience dans le domaine de la finance. Elle compte plus de seize années d'expérience en gestion de portefeuille et en négociation et gestion de dérivés.
MICHAEL CLARE Toronto (Ontario) Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	M. Clare s'est joint à Brompton en décembre 2012 et possède plus de 18 années d'expérience à titre de gestionnaire de portefeuille. Il seconde M ^{me} Lau dans la recherche, notamment quant à la stratégie de vente d'options de la Société.

M^{me} Lau supervise les stratégies du portefeuille et de superposition d'options. Les décisions de placement ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

8.4 Dépositaire

Aux termes de la convention de services de dépôt, le dépositaire, ayant ses bureaux à Toronto, en Ontario, est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société et de fournir divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens de la Société.

Le dépositaire peut, conformément aux modalités de la convention de services de dépôt, nommer des sous-dépositaires et conclure des contrats avec ceux-ci. Le sous-dépositaire principal nommé par le dépositaire est The Bank of New York Mellon, située à New York, dans l'État de New York. Le dépositaire a conclu des conventions de sous-dépositaire avec The Bank of New York Mellon, aux termes desquelles The Bank of New York Mellon fournit des services de garde pour les éléments d'actif des clients du dépositaire aux États-Unis.

8.4.1 Frais de garde

En échange de ses services, la Société verse au dépositaire la rémunération convenue par écrit entre la Société et le dépositaire à l'occasion et rembourse au dépositaire toutes les dépenses et obligations qu'il a engagées pour le compte de la Société.

8.4.2 Résiliation de la convention de services de dépôt

La Société ou le dépositaire peuvent résilier la convention de services de dépôt a) en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie à cet égard, ou b) immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou effectue une cession en faveur de créanciers; ou si une requête en faillite est déposée par ou contre cette partie et qu'elle n'est pas annulée dans les 30 jours; ou si des procédures visant la désignation d'un séquestre pour cette partie sont engagées et qu'elles ne sont pas annulées dans les 30 jours.

8.5 Services d'évaluation

Le gestionnaire, pour le compte de la Société, a désigné la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, ayant ses bureaux à Toronto, en Ontario, pour offrir des services d'évaluation à la Société. Ces services incluent le calcul de la valeur liquidative par unité de la Société, calculée selon les paramètres d'évaluation de la Société à la rubrique 4.0 de la présente notice annuelle.

8.6 Auditeur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

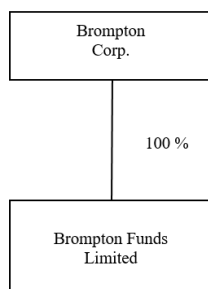
L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., experts-comptables agréés, experts-comptables autorisés (« PWC »), ayant ses bureaux à Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions de catégorie A et des actions privilégiées. La Société, à son siège social à Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions de catégorie J.

8.7 Agents de prêt de titres

La Société a nommé la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), située à Toronto (Ontario), et The Bank of New York Mellon (« BNY ») à titre d'agents de prêt de titres (les « agents »), en vertu d'une autorisation de prêt de titres (le « contrat de prêt de titres »), datée du 21 mai 2021, intervenue entre la Société, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« SSTM »), Compagnie Trust CIBC Mellon (« CTCM ») et les agents pour qu'elles fournissent divers services de prêt de titres à l'égard du portefeuille.

9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1 Principaux porteurs de titres



Notes :

La totalité des actions de catégorie J (ou 100 actions de catégorie J) de la Société émises et en circulation est la propriété du gestionnaire, comme il est décrit à la rubrique 3.1 de la présente notice annuelle.

Brompton Corp. est le propriétaire inscrit et véritable de la totalité des actions du gestionnaire.

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux de la Société. Le gestionnaire agit à titre de conseiller en placement ou d'administrateur pour d'autres entités et peut à l'avenir agir à titre de conseiller en placement pour d'autres entités qui sont considérées comme des concurrents de la Société. Le gestionnaire n'offre pas ses services en exclusivité à la Société.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société peut acquérir des titres. Il se pourrait que le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe soit aussi gestionnaire ou conseiller en options d'au moins un émetteur dans lequel la Société pourrait acquérir des titres et soit gestionnaire ou administrateur d'entités dont les objectifs de placement sont similaires à ceux de la Société. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ne consacrent la totalité de leur temps aux activités et aux affaires de la Société, chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire consacrera le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion des activités et des affaires (dans le cas des dirigeants) de la Société ou du gestionnaire, selon le cas.

Aucune personne physique ou morale qui fournit des services à la Société ou au gestionnaire à l'égard de la Société n'est membre du groupe du gestionnaire autre que Brompton Corp., qui fournit des bureaux et du personnel au gestionnaire. Brompton Corp. ne reçoit aucun honoraire de la Société. Chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire et de la Société est aussi administrateur et dirigeant de Brompton Corp. (Voir la rubrique 8.1 de la présente notice annuelle.)

En date du 1^{er} mars 2023, à la connaissance de la Société, aucune personne ne détenait en propriété inscrite plus de 10 % des actions de catégorie A ou des actions privilégiées en circulation, sauf Independent Accountants' Investment Counsel Inc., qui a déclaré exercer une emprise ou une direction sur plus de 600 300 actions privilégiées, soit environ 16,1 % des actions privilégiées émises et en circulation.

9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant

En date du 1^{er} mars 2023, les membres du CEI ne détenaient aucun titre du gestionnaire, directement ou indirectement. En outre, au 1^{er} mars 2023, le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation dont tous les membres du CEI sont collectivement, directement ou indirectement, propriétaires véritables d'une personne ou d'une société qui fournit

d'importants services à la Société ou au gestionnaire ou d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes qui offrent une facilité de prêt ou un autre type de crédit à la Société ou au gestionnaire est inférieur à 0,01 %.

10.0 RÉGIE D'ENTREPRISE

Brompton maintient des pratiques exemplaires en matière de gouvernance de ses fonds. La Société a son propre conseil d'administration et son comité d'audit (le « comité d'audit »), dont les membres sont responsables de la gérance globale des activités et des affaires de la Société. Le conseil d'administration est composé de quatre administrateurs, dont deux sont indépendants de la direction. Des renseignements détaillés sur les noms, les fonctions principales et les membres des comités du conseil d'administration figurent à la rubrique 8.1 de la présente notice annuelle. Selon le conseil d'administration, le nombre d'administrateurs est approprié.

Certains membres du conseil d'administration font également partie du comité d'audit. Le comité d'audit est composé de trois membres, dont deux sont indépendants de la direction. Les responsabilités du comité d'audit incluent, entre autres, l'examen des états financiers de la Société et l'audit annuel effectué par PWC, auditeur de la Société, la surveillance du contrôle interne et de la conformité de la Société aux lois et règlements fiscaux. PWC rend compte au comité d'audit, et le comité d'audit et PWC ont des voies de communication directes permettant de discuter de diverses questions et de les passer en revue, au besoin.

Le conseil d'administration est responsable du développement de l'approche de la Société en matière de régie d'entreprise. Pour assurer la gestion adéquate de la Société et la conformité aux exigences réglementaires, le conseil d'administration a adopté des politiques, procédures et lignes directrices relativement aux pratiques commerciales, au contrôle de la gestion du risque et aux conflits d'intérêts internes. Dans le cadre de la gestion de ses pratiques commerciales, le conseil d'administration a adopté une politique de dénonciation, une politique de confidentialité et une politique sur le vote par procuration. La politique de dénonciation établit une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions de vérification se rapportant à la Société. La politique de confidentialité dicte la manière dont la Société et le gestionnaire peuvent rassembler, utiliser et présenter les renseignements personnels relatifs aux actionnaires. La politique sur le vote par procuration est décrite à la rubrique 10.2 de la présente notice annuelle. Dans le cadre de sa gestion du risque, le conseil d'administration a adopté une politique de présentation de l'information. Cette politique fixe les lignes directrices qui visent à assurer qu'une information complète, exacte et équilibrée est présentée au public de manière rapide, systématique et ouverte conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts internes éventuels, le conseil d'administration a adopté un code d'éthique commerciale et une politique sur les opérations d'initiés. Le code d'éthique commerciale et la politique sur les opérations d'initiés traitent, entre autres, des pratiques commerciales éthiques et du traitement des informations importantes ainsi que de l'acquisition et de la vente de titres par les initiés.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire ait des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts, et le gestionnaire a mis en place de telles politiques et procédures.

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a désigné un CEI afin de s'occuper des problèmes éventuels de conflits d'intérêts entre le gestionnaire et la Société, comme il est décrit à la rubrique 8.2.2 de la présente notice annuelle.

Le Fonds doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné qui se trouve à l'adresse www.bromptongroup.com. Le gestionnaire a une ligne de relations avec les investisseurs afin de répondre aux demandes de renseignements des actionnaires, soit le 1-866-642-6001.

10.1 Composition du comité d'examen indépendant

Comme il est indiqué à la rubrique 8.2.2 de la présente notice annuelle, le CEI se compose de trois membres, dont les membres initiaux ont été nommés par le gestionnaire, conformément au Règlement 81-107. Après cette nomination initiale par le gestionnaire, le CEI doit, après avoir tenu compte de toute recommandation du gestionnaire, pourvoir à des postes vacants au sein du CEI à la condition que si, pour quelque raison que ce soit, le CEI ne compte aucun membre, le gestionnaire comble les postes vacants.

10.2 Politique sur le vote par procuration

Le gestionnaire est responsable de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par la Société. La politique du gestionnaire vise à faire en sorte que les procurations visant les titres détenus par la Société soient exercées de façon constante et dans l'intérêt de la Société.

La Société, par l'intermédiaire du gestionnaire, a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») pour qu'elle exerce les droits de vote représentés par les procurations ayant trait aux titres détenus par la Société conformément aux directives de l'ISS intitulées *2023 Canadian Proxy Voting Guidelines for TSX-listed Companies* (la « politique »).

Quant aux affaires courantes, qui comprennent la ratification visant l'auditeur, la politique permet généralement d'exercer un vote en faveur de la recommandation de la direction, à moins que les frais non liés à l'audit payés à l'auditeur soient plus élevés que ceux liés à l'audit. La politique précise les principes fondamentaux appliqués au moment de déterminer la façon de voter relativement aux candidats au poste d'administrateur et prévoit le refus, en règle générale, des votes à l'égard de tous les administrateurs nommés par voie de scrutin de liste.

Quant aux affaires spéciales, y compris le vote confidentiel, les régimes de droits des actionnaires, les fusions et les restructurations internes, le rééchelonnement du capital, les augmentations du capital autorisé, la rémunération de la direction et les régimes de rémunération par actions, elles sont traitées au cas par cas et en tout temps au mieux des intérêts des actionnaires.

Lorsque le vote par procuration peut donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou perçus, afin de maintenir un équilibre entre les intérêts de la Société à exercer les procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a adopté des procédures visant à ce que les procurations de la Société soient exercées conformément à l'appréciation commerciale de la personne exerçant les droits au nom de la Société, sans que rien n'influe sur cette décision, sauf les intérêts de la Société.

Les procédures de vote par procuration en cas de possible conflit d'intérêts comportent la soumission du problème aux membres du CEI aux fins d'examen et de conseil, bien que la responsabilité de la décision relative au sens du vote des procurations de la Société et à l'exercice des droits de vote demeure celle du gestionnaire. Le CEI a pour principale responsabilité de représenter les intérêts des investisseurs des fonds gérés par le gestionnaire, y compris la Société, et pour ce faire, de jouer un rôle consultatif auprès de ce dernier.

La politique de la Société régissant le vote par procuration lié aux titres en portefeuille est disponible sur demande, sans frais, en appelant le gestionnaire au 1-866-642-6001 ou en écrivant au gestionnaire à Box 793, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Tout actionnaire de la Société peut obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote de la Société pour la plus récente période terminée le 30 juin de chaque année, en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration est disponible sur le site Web de la Société, à l'adresse www.bromptongroup.com.

10.3 Vente d'options d'achat

La Société peut, à l'occasion, vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. Étant donné que les options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres qui font partie du portefeuille et puisque les restrictions de placement de la Société interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le titulaire d'une option d'achat achetée de la Société aura la possibilité d'acheter de la Société les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options, lesquelles sont généralement payées le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option, et la Société sera obligée de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Sinon, la Société peut racheter une option d'achat qu'elle a vendue et qui est dans le cours en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, celle-ci expirera et la Société conservera le titre sous-jacent. Dans les deux cas, la Société conservera la prime de l'option.

Le montant de la prime de l'option dépendra notamment de la volatilité du cours du titre sous-jacent. Généralement, plus la volatilité du cours du titre sous-jacent est élevée, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus il est probable que l'option se retrouve dans le cours pendant sa période de validité et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille, les montants que la Société pourra réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, la Société renoncera aux rendements éventuels qui résultent d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime de l'option.

10.4 Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle de Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle de Black-Scholes puissent être atteintes dans le marché.

Suivant le modèle de Black-Scholes (modifié pour inclure les distributions), les principaux facteurs qui touchent la prime reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

Facteur	Description
<i>Volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours du titre mesure la variation observée du cours du titre pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime de l'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des modifications du cours pendant une période qui précède immédiatement ou qui suit la date du calcul.

Facteur	Description
<i>L'écart entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent à la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option sera élevée.
<i>La durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat sera élevée.
<i>Le taux d'intérêt sans risque ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat sera élevée.
<i>Les distributions devant être versées à l'égard du titre sous-jacent pendant la période visée</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option d'achat sera basse.

10.5 Utilisation de quasi-espèces

La Société pourra à l'occasion détenir une partie de ses éléments d'actif sous forme de quasi-espèces. Afin de produire un rendement additionnel, de réduire le coût d'acquisition net des titres visés par les options de vente et de satisfaire à ses besoins en fonds de roulement, la Société peut également, à l'occasion, utiliser ces quasi-espèces aux fins de couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels la Société est autorisée à investir.

Le titulaire d'une option de vente achetée de la Société peut, pendant une période déterminée ou à l'échéance, vendre les titres sous-jacents à l'option au prix par titre. Dans un tel cas, la Société sera tenue d'acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur au cours de ce titre sur le marché à ce moment-là. Cependant, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors du cours, son titulaire refusera sans doute de l'exercer et celle-ci expirera. Dans les deux cas, la Société conservera la prime de l'option. En vendant des options de vente, la Société recevra des primes d'option, qui sont habituellement payées au plus tard le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Toutefois, la Société doit maintenir un montant de quasi-espèces au moins égal au prix d'exercice total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qu'elle a vendues. Si, au cours de la durée d'une option de vente ou à l'échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option, et la Société sera obligée de lui acheter les titres au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, la Société sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur au cours du marché alors en vigueur de ce titre. Cependant, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors du cours, son titulaire refusera sans doute de l'exercer et celle-ci expirera. Dans les deux cas, la Société conservera la prime de l'option.

10.6 Utilisation d'autres dérivés

En plus de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et dans la mesure autorisée à l'occasion par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Société peut aussi acquérir des options d'achat et des options de vente dans le but de liquider ses positions sur des options d'achat et des options de vente existantes qu'elle a vendues. La Société peut également acheter des options de vente afin de se protéger des baisses du cours des titres individuels composant le portefeuille ou dans la valeur de celui-ci dans son ensemble. La Société peut aussi conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces dérivés autorisés.

La valeur liquidative est calculée en dollar canadien et les versements aux porteurs d'unités sont effectués en cette monnaie. Cependant, les placements du portefeuille pourraient être composés de titres libellés en dollars américains. Il est prévu que la quasi-totalité du portefeuille sera en tout temps couverte par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire est le seul à fournir des conseils à la Société concernant la couverture de change. Bien que la Société entende utiliser des contrats à terme de gré à gré à des fins de couverture de

change, il ne lui est pas interdit d'utiliser d'autres dérivés, comme des options d'achat ou de vente sur devises, à cette fin.

10.7 Prêt de titres

Afin de générer des rentrées de fonds supplémentaires, la Société a conclu un contrat de prêt de titres avec les agents pour l'administration de l'opération de prêt de titres pour la Société.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres en demandant aux agents, aux termes du contrat de prêt de titres :

- a) de conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec des institutions et des courtiers en valeurs mobilières canadiens et étrangers réputés et bien établis (les « contreparties »);
- b) de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties autorisées reposant sur des normes de crédit généralement reconnues et des limites d'opération et de crédit pour chaque contrepartie ainsi que sur des normes de diversification de garantie;
- c) d'établir chaque jour la valeur marchande des titres prêtés par la Société aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus par la Société aux termes d'une mise en pension de titres, ainsi que des liquidités ou de la garantie détenue par la Société. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, les agents demanderont à la contrepartie de fournir des liquidités ou une garantie supplémentaire à la Société pour compenser le déficit;
- d) d'assurer que pas plus de 50 % de la valeur liquidative de la Société sont prêtés à un moment donné;
- e) de s'assurer que la garantie qui doit être fournie à la Société est sous forme de l'un ou de plusieurs des éléments d'actif suivants : des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en titres du même émetteur, de même catégorie ou type et de même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par la Société; et
- f) d'obtenir une indemnisation mutuelle de SSTM, de CTCM et des agents pour l'ensemble des pertes, dommages, dettes, coûts ou dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables, mais à l'exclusion des dommages indirects) découlant :
 - (i) de l'omission de s'acquitter d'obligations stipulées dans le contrat de prêt de titres;
 - (ii) de toute inexactitude dans une déclaration ou une garantie fournie dans le contrat de prêt de titres;
 - (iii) d'une fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'insouciance grave dans le cadre de leurs tâches.

La Société peut mettre fin à toute opération de prêt de titres en tout temps et reprendre les titres prêtés pendant la période de règlement habituelle d'une telle opération, et le contrat de prêt de titres peut être résilié n'importe quand au gré de la Société ou des agents (i) moyennant la remise d'un préavis de 30 jours à l'autre partie, ou (ii) dès que sont avisées toutes les autres parties d'une violation importante commise par une partie.

Le gestionnaire dispose de procédures écrites qui décrivent les objectifs, buts et pratiques de gestion des risques relatifs aux contrats de prêt de titres qui font l'objet d'une revue annuelle par le conseil. Le contrat de prêt de titres a été approuvé par le conseil et les contrats de prêt de titres et les risques sont contrôlés par

le gestionnaire. Compte tenu des critères énoncés dans le Règlement 81-102, ainsi que des politiques et procédures du gestionnaire en matière de prêt de titres, aucun test de tension n'est effectué spécifiquement pour les positions détenues par la Société.

En ce qui concerne les garanties, avant la fermeture des bureaux le jour où les titres prêtés sont remis à un emprunteur, les agents obtiennent de ce dernier un ou plusieurs types de garanties, comme il est décrit ci-dessous, d'un montant correspondant, en date de cette journée, à 105 % de la valeur marchande des prêts, compte tenu des intérêts courus, ou à un autre pourcentage déterminé conformément aux meilleures pratiques du marché où les titres sont prêtés, et ce pourcentage ne doit jamais être inférieur à 102 % de cette valeur.

Les dispositions d'indemnisation prévues dans le contrat de prêt de titres survivent à la résiliation de ce dernier.

10.8 Utilisation de dérivés – Généralités

Les objectifs et les buts à l'égard des dérivés sont décrits dans le prospectus de la Société. De plus, le gestionnaire a des politiques et des procédures écrites, qui ont été approuvées par le conseil d'administration et qui sont révisées chaque année, concernant la gestion des risques associés aux dérivés. Le gestionnaire surveille l'utilisation des dérivés de façon régulière. Les stratégies spéculatives sur option d'achat couverte ont une exposition aux options permise maximale de 100 % de la valeur théorique du portefeuille sous-jacent. Le gestionnaire a mis en place des procédures afin de s'assurer que cette limite est respectée. Compte tenu des critères énoncés dans le Règlement 81-102, ainsi que des politiques et procédures du gestionnaire en matière de gestion des risques associés aux dérivés, aucun test de tension n'est effectué spécifiquement pour les positions maintenues par la Société.

10.9 Opérations à court terme

Les actions de la Société se négocient à la TSX. La Société n'a pas de politiques ni de procédures en place pour surveiller et empêcher les opérations à court terme étant donné que :

- a) les actionnaires peuvent uniquement faire racheter les actions sur une base mensuelle ou annuelle;
- b) les rachats au gré du porteur mensuels se négocient à escompte par rapport à la valeur liquidative. Les actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à une date de rachat au gré du porteur mensuel reçoivent un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre la valeur liquidative par unité et le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. Les actions privilégiées rachetées au gré du porteur à une date de rachat au gré du porteur mensuel reçoivent un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant au montant le moins élevé entre 96 % de la valeur liquidative par unité moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A aux fins d'annulation et 10,00 \$;
- c) le rachat au gré du porteur annuel simultané se fait à 100 % de la valeur liquidative par unité moins les coûts associés au rachat au gré du porteur;
- d) aux fins d'un rachat au gré du porteur mensuel ou annuel, la valeur liquidative par unité correspondra à la valeur des titres compris dans le portefeuille qui est égale au cours moyen pondéré de ces actions au cours des trois derniers jours ouvrables du mois visé;
- e) il faut plus de quatre semaines pour traiter les demandes de rachat au gré du porteur à partir de la date à laquelle un porteur avise la CDS de sa demande jusqu'à la date de versement du produit du rachat au gré du porteur.

11.0 INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliqueront à un investisseur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient ses actions de catégorie A et ses actions privilégiées à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la Société et n'est pas membre de son groupe. Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'interprétation que fait le conseiller juridique des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront à tout moment inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (la TSX est actuellement une telle bourse). Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse que la Société n'a pas été constituée et ne sera pas maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada et que la juste valeur marchande des actions de la Société détenues par des personnes qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes (autres que des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt) n'excédera à aucun moment 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions en circulation de la Société. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que la Société se conformera à tout moment pertinent aux directives et aux restrictions de placement.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que les émetteurs de titres que détient la Société ne sont pas des sociétés étrangères affiliées de la Société ou un actionnaire de la Société. Le présent sommaire tient également compte des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada (les « modifications proposées ») et tient pour acquis que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications seront adoptées sous forme de loi comme elles sont proposées ou qu'elles le seront. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales. Le présent sommaire ne s'applique pas à (i) un actionnaire qui est une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) un actionnaire dont la participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'alinéa 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) un actionnaire qui est assujéti aux règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » du paragraphe 261 de la Loi de l'impôt ou (iv) à un actionnaire qui a conclu un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur donné. Par conséquent, les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

11.1 Traitement fiscal de la Société

La Société est actuellement admissible et a l'intention d'être admissible à tout moment pertinent à titre de « société de placement à capital variable » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. Elle a déposé le choix qu'elle doit faire en vertu de la Loi de l'impôt de sorte qu'elle sera réputée une « société ouverte » et, par conséquent, elle est admissible à titre de société de placement à capital variable au cours de sa première année d'imposition. Si la Société devait ne pas être admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-dessous seraient, à certains égards, très défavorablement différentes.

En tant que société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, d'être remboursée de l'impôt qu'elle a payé ou qui lui est payable à l'égard de ses gains en capital réalisés

nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels elle pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des actionnaires » ci-après). Dans certaines circonstances, si la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes à l'égard de ce gain en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats admissibles.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de cette année et elle pourra généralement déduire tous les dividendes qu'elle aura reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens de la Loi de l'impôt), mais non ceux qu'elle aura reçus d'autres sociétés.

Conformément à la Loi de l'impôt, la Société choisira que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société sur des titres canadiens seront traités comme gains ou pertes en capital.

La Société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et, par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement » [terme défini dans la Loi de l'impôt]) la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par la Société, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que la Société tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par la Société à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que la Société n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. La Société acquiert le portefeuille dans le but de gagner des dividendes pendant la durée de vie de la Société, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, la Société traite et déclare les opérations qu'elle a effectuées sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que la Société recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront incluses dans le calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour la Société des titres dont elle a disposé (ou qu'elle a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour la Société, ce gain en capital pourrait être annulé.

La Société peut utiliser des dérivés pour convertir l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes enregistrés sur les dérivés par suite de la fluctuation des devises par rapport au dollar

canadien seront traités et déclarés, pour l'application de la Loi de l'impôt, comme étant du capital ou du revenu, selon le type de titres auquel la couverture est liée, quand ces dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » au sens de la Loi de l'impôt, sont suffisamment liés à des titres sous-jacents et couvrent l'exposition aux devises de ces derniers. La Loi de l'impôt contient certaines règles (les « **règles relatives aux CDT** ») qui visent les « contrats dérivés à terme » qui visent à réduire l'impôt en convertissant en gain en capital, par l'utilisation de contrats dérivés, le rendement sur un investissement qui serait par ailleurs considéré comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (dont certains contrats de change à terme). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à certains dérivés devant être utilisés par la Société, les gains réalisés sur ces dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Le fait que des gains ou des pertes enregistrés par un Fonds à l'égard d'un titre donné (sauf un titre canadien) soient imputés au compte du revenu ou au compte du capital dépend grandement de considérations factuelles.

Si la Société investit dans un autre fonds (un « fonds sous-jacent national ») qui est une fiducie résidente du Canada, sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds sous-jacent national pourrait raisonnablement désigner une partie des sommes qu'il distribue à la Société comme (i) des dividendes imposables (y compris des dividendes admissibles) reçus par lui à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et (ii) des gains en capital imposables nets réalisés par lui. Ces sommes ainsi désignées seront réputées, aux fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par la Société à titre de dividendes imposables ou de gain en capital imposable, respectivement. Un fonds sous-jacent national qui paie une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte que la Société soit réputée avoir payé sa part de cet impôt étranger.

La Société est tenue de calculer tous les montants, y compris les intérêts, le coût des immobilisations et le produit de la disposition, en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt. En conséquence, le montant du revenu, des charges et des gains en capital ou des pertes en capital pourrait varier en fonction de la fluctuation du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

11.2 Distributions

La Société a pour politique de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées et des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux actionnaires de catégorie A lorsqu'elle dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle serait autrement assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si la Société doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes mensuels. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus de la Société soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où la Société gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris des dividendes provenant de sources non canadiennes et un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursée de cet impôt.

11.3 Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, à l'exception des « institutions financières désignées »

(terme défini dans la Loi de l'impôt), les dividendes ordinaires seront normalement déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société.

L'actionnaire qui est une institution financière désignée pourra déduire les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie d'actions particulière dans le calcul de son revenu imposable seulement a) si l'institution financière désignée n'a pas acquis de telles actions dans le cours normal de ses activités ou b) si, au moment où l'institution financière désignée reçoit les dividendes, de telles actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et que les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie (i) par l'institution financière désignée ou (ii) par l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et attribué à celui-ci, à compter du moment où la fiducie l'aura reçu, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part de tout dividende reçu par la Société de personnes, à compter du moment où elle l'aura reçu.

Les dividendes ordinaires qu'une société reçoit (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société » [termes définis dans la Loi de l'impôt]) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société.

L'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit de celui-ci (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) peut être assujetti à un impôt remboursable de 38 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit, le taux de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie IV par la société est réduit de 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire déclare le montant d'un paiement qu'il a reçu de la Société à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A au moment du calcul de son revenu. En lieu et place, cette somme viendra réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera considéré comme ayant constaté un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. (Se reporter à la rubrique « Disposition d'actions » ci-après.)

En ce qui a trait à la politique en matière de distributions de la Société et au prix de base rajusté d'autres titres actuellement détenus par la Société, la personne qui acquiert des actions pourrait devoir payer de l'impôt sur son revenu ou les gains en capital accumulés ou réalisés avant cette acquisition.

11.4 Disposition d'actions

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant de dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action peut, dans certaines circonstances, être déduit d'une perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société

de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou de catégorie A sera généralement la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire à un moment donné ainsi que le prix de base rajusté global de toute autre action de cette catégorie détenue avant ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital admissible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur son revenu de placement total, qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables.

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou des dividendes pourraient être assujétis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront admissibles à titre de « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) aux fins du choix irrévocable effectué en vertu de la Loi de l'impôt faisant en sorte que tous les titres canadiens détenus par l'investisseur sont réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de titres canadiens détenus par l'investisseur sont considérées comme des dispositions d'immobilisation pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs potentiels qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

11.5 Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La Société est tenue de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information imposées aux termes de la partie XVIII des modifications à la Loi de l'impôt (la « partie XVIII »), qui met en œuvre l'Accord intergouvernemental pour un meilleur échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts conclue entre les deux pays (l'« AIG »). Les courtiers par l'entremise desquels des actionnaires détiennent leurs actions sont assujétis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les actionnaires peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier des « personnes désignées des États-Unis » (*Specified US Persons*) (au sens de l'AIG) qui détiennent des actions, et dans le cas de certaines entités qui sont des actionnaires, de fournir les renseignements sur leurs personnes détenant le contrôle. Si a) il est établi qu'un actionnaire est une « personne désignée des États-Unis » au sens de l'AIG (y compris un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (*green card*) résidant au Canada) b) rien n'a été établi en ce sens, mais que l'information fournie comprend des indices américains et qu'aucune preuve contraire suffisante n'est fournie en temps voulu ou c) dans certaines circonstances, un actionnaire ne fournit pas l'information exigée et qu'il y a présence d'indices américains, son courtier sera, en règle générale, tenu par la partie XVIII de déclarer à l'ARC certains renseignements sur le placement de cet actionnaire dans la Société, à moins que les actions ne soient détenues dans un régime à imposition différée (sauf un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété). Les modifications relatives au CELIAPP n'indiquent pas si les comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété seraient traités de la même façon qu'un régime différé à ces fins. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, certaines obligations de déclaration prévues dans la Loi de l'impôt ont été édictées en vue de l'application de la Norme commune de déclaration (les « règles relatives à la NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. En vertu des règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers (sauf les États-Unis) (« juridictions soumises à déclaration »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle (« personnes détenant le contrôle ») est résidente fiscale dans une juridiction soumise à déclaration. Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains

renseignements relatifs aux comptes et d'autres détails d'identification personnelle des actionnaires (et, s'il y a lieu, de ces personnes détenant le contrôle) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient disponibles aux fins de l'échange sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou le traité fiscal bilatéral pertinent. En vertu des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur investissement dans la Société à leur courtier aux fins d'un tel échange de renseignements, sauf si les actions sont détenues dans un régime à imposition différée (sauf un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété). Les modifications relatives au CELIAPP n'indiquent pas si les comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété seraient traités de la même façon qu'un régime différé à ces fins.

12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DU CEI

Le gestionnaire perçoit les frais de gestion décrits à la rubrique 8.2.3 de la présente notice annuelle. Les administrateurs du gestionnaire et de la Société ne reçoivent aucune rémunération à ce titre. La Société paie une rémunération aux membres du CEI, qui s'est élevée en 2022 à 1 154,33 \$ pour M. Kothari, M. Woolner et M^{me} Meredith, respectivement. La rémunération du CEI est déterminée par le CEI sur recommandation du gestionnaire. La Société paie aussi les frais engagés par le CEI et les administrateurs au nom de la Société. Aucuns frais n'ont été versés en 2022.

13.0 CONTRATS IMPORTANTS

La Société et (ou) le gestionnaire sont parties à la convention de gestion et à la convention de services de dépôt. Les actionnaires futurs ou existants peuvent se procurer des exemplaires de ces contrats importants au www.sedar.com dans le profil de la Société. Ces documents sont également disponibles au bureau de la Société durant les heures normales d'ouverture. Des détails sur la convention de gestion et la convention de services de dépôt se trouvent à la rubrique 8 de la présente notice annuelle.

14.0 AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

14.1 Facteurs de risque

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés peu importants à l'heure actuelle, peuvent également entraver les activités de la Société. Si de tels risques devaient se matérialiser, ils pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société, et la capacité de la Société à verser des distributions sur les actions pourraient en subir les contrechocs.

Rendement des titres des émetteurs faisant partie du portefeuille et autres considérations

La valeur liquidative par unité fluctue en fonction de la valeur des titres du portefeuille. La Société ne maîtrise pas les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille. Les facteurs propres à chacune des sociétés du portefeuille, comme les changements dans sa direction, dans son orientation stratégique, dans l'atteinte de ses buts, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de sa politique en matière de distribution et d'autres faits peuvent influencer sur le cours des titres du portefeuille. Un repli important des marchés de titres de participation pourrait avoir une incidence négative sur la Société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille et de la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées de la Société peuvent être négociées au rabais sur le marché par rapport à leur valeur liquidative ou à leur valeur nominale, selon le

cas, et rien ne garantit que ces actions se négocieront à un prix correspondant à leur valeur liquidative ou à leur valeur nominale, selon le cas.

Secteurs de l'énergie et des infrastructures

Les émetteurs des secteurs de l'énergie et des infrastructures sont assujettis à une foule de facteurs pouvant avoir des effets défavorables sur leurs entreprises ou leurs activités, y compris les frais d'intérêt élevés liés à leurs programmes de grands travaux de construction, la réglementation gouvernementale, le fort endettement, les coûts liés à la réglementation environnementale et à d'autres réglementations, les effets de ralentissements économiques et des excédents de capacité, la concurrence accrue d'autres fournisseurs de services, l'incertitude entourant la disponibilité de carburant à des prix raisonnables, les effets des politiques de conservation de l'énergie et d'autres facteurs.

De plus, il y a des différences importantes entre les pratiques et les politiques réglementaires des différents territoires, et une autorité réglementaire donnée peut prendre des mesures qui auront des incidences impossibles à prévoir sur la réglementation des valeurs mobilières ou des actifs dans lesquels la Société investit ou sur les émetteurs de ces titres. Les émetteurs du secteur des infrastructures sont assujettis à la modification de la réglementation gouvernementale touchant les taux appliqués aux consommateurs, les contraintes budgétaires gouvernementales, l'imposition de tarifs et de lois fiscales, et d'autres politiques réglementaires. D'autres facteurs peuvent influencer sur les activités des émetteurs des secteurs de l'énergie et des infrastructures, dont les innovations technologiques ayant une incidence sur la manière dont une société fournit un produit ou un service, des changements importants dans l'utilisation ou la demande des actifs d'infrastructure, les actes terroristes ou les actions politiques, et les changements généraux dans le sentiment du marché envers les actifs d'infrastructure.

Risque lié aux titres de participation

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres genres de titres de participation pour aider à financer leurs activités. Les titres de participation sont des investissements qui donnent au porteur une participation dans la société, et leur valeur fluctue avec les résultats de leurs émetteurs. Quand une société fait des profits et en conserve une partie ou la totalité, sa valeur au livre devrait augmenter et faire croître celle de chacune des actions ordinaires et rendre celles-ci plus attrayantes pour les investisseurs. En revanche, une série de pertes feraient chuter les bénéfices non répartis et, par conséquent, la valeur des actions. En outre, la société peut distribuer une partie de ses bénéfices aux actionnaires sous la forme de dividendes; cependant, les dividendes ne sont pas obligatoires. Si les actions ordinaires sont le type de titres de participation le plus populaire, ceux-ci incluent aussi les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires, comme les bons de souscription, et les parts de fiducies de placement immobilier, de fonds de redevances, de fiducies de revenu et d'autres genres de fonds d'investissement.

COVID-19

L'apparition de la maladie respiratoire appelée COVID-19 en décembre 2019 a causé une volatilité importante sur les marchés financiers mondiaux. Les effets de la pandémie de COVID-19 pourraient se faire sentir à court terme ou se prolonger, ce qui, dans chaque cas, pourrait donner lieu à un repli économique important ou à une récession. Les titres détenus dans le portefeuille peuvent être sensibles aux mouvements des marchés en général, ce qui peut occasionner une volatilité accrue du cours de ces titres et de la valeur liquidative de la Société.

Volatilité des marchés

La valeur boursière des investissements détenus par la Société fluctuera à l'occasion de façon rapide et imprévisible. Ces investissements sont soumis à l'évolution de la conjoncture du marché, aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux marchés boursiers. Ces derniers peuvent être volatils et la valeur

boursière des investissements peut changer considérablement en raison de divers facteurs, comme, notamment, une croissance ou une récession économique, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité réelle ou perçue d'émetteurs et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique demeure la même, la valeur d'un investissement de la Société peut diminuer si le ou les secteurs ou les sociétés dans lesquels la Société investit performant mal ou si certains événements leur causent du tort. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires et fiscales peuvent aussi faire fluctuer les marchés et les cours des titres. Certaines conjonctures financières, la volatilité ou le manque de liquidité des marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives de la Société et à la valeur des titres en portefeuille. Un recul important des marchés des actions pourrait avoir une incidence négative sur la Société et les cours des actions privilégiées ou de catégorie A.

Perturbations du marché

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et autres risques géopolitiques connexes ou d'autres facteurs dont les risques sanitaires à l'échelle mondiale, les épidémies ou les pandémies peuvent faire augmenter la volatilité des marchés à court terme et avoir une incidence négative à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ces événements pourraient aussi toucher considérablement des émetteurs particuliers ou des groupes d'émetteurs connexes. Ces risques pourraient également nuire aux marchés des valeurs mobilières, à l'inflation et à d'autres facteurs auxquels les titres de portefeuille sont sensibles.

Risque lié à la concentration

La Société peut investir dans aussi peu que quinze émetteurs et l'investissement de son actif se limite généralement à des sociétés d'énergie et d'infrastructure durables. Par conséquent, les participations de la Société sont concentrées dans les titres de tels émetteurs et pourraient être perçues comme peu diversifiées et la valeur liquidative par unité pourrait être plus volatile que la valeur de portefeuilles plus diversifiés et pourrait fluctuer de façon importante sur de courtes périodes. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Risque lié aux investissements axés sur les facteurs ESG

Le gestionnaire tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son choix de titres pour la Société. Par conséquent, le portefeuille de la Société peut présenter des résultats différents de ceux d'entreprises qui n'utilisent pas de paramètres ESG. Les investisseurs ont des avis partagés sur les éléments qui constituent des caractéristiques ESG positives ou négatives. Le processus et les méthodes de sélection de titres du gestionnaire peuvent varier de ceux d'autres gestionnaires et pourraient ne pas refléter les valeurs ou l'évaluation d'un investisseur donné. En outre, le gestionnaire examine la notation ESG de tiers fournisseurs de données; il existe donc un risque que cette information soit erronée, incomplète ou qu'elle ne tienne compte que d'un seul des nombreux composants liés aux facteurs ESG de sociétés de portefeuille. Ces modèles de notation sont soumis à l'appréciation de l'utilisateur et les critères et méthodes d'évaluation utilisés pourraient ne pas refléter les valeurs ou l'évaluation d'un investisseur donné. De plus, les notes et les cotes accordées par les tiers fournisseurs pourraient être incohérentes ou non comparables.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs ou qu'elle rapportera à ses investisseurs une somme égale ou supérieure au prix d'émission d'origine des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds destinés à être distribués aux actionnaires varieront en fonction, entre autres, des dividendes et des distributions versés sur la totalité des titres détenus dans le portefeuille, du niveau des primes d'options reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus

par la Société pourraient être insuffisants pour que celle-ci atteigne ses objectifs à l'égard du versement de distributions, la Société pourrait devoir compter sur les primes d'options qu'elle reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix des options d'après le modèle de Black-Scholes, en pratique, les primes d'option sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Les cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourraient être touchés par les taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur les cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A et faire augmenter le coût d'emprunt assumé par la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A avant la date d'échéance seront donc exposés au risque que les cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A soient touchés de façon défavorable par les variations des taux d'intérêt. En outre, le taux de distribution des actions privilégiées peut fluctuer lorsque la date d'échéance est reportée, ce qui peut aussi influencer sur le cours de ces actions privilégiées.

Volatilité accrue des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A représente un investissement avec effet de levier du fait que les actions privilégiées rapportent un montant fixe à la dissolution ou à la liquidation de la Société. Cet effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A puisque les rendements supérieurs aux sommes payables aux actionnaires privilégiées reviennent aux actionnaires de catégorie A. Inversement, les pertes subies par le portefeuille se font tout d'abord au détriment des actionnaires de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions et au produit en cas de liquidation de la Société.

Modification de la note

Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que les actions privilégiées conserveront la note que DBRS leur a attribuée pendant une période donnée ou que DBRS n'abaissera pas la note ni ne la retirera complètement si elle le juge approprié. La baisse ou le retrait de la note attribuée aux actions privilégiées pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions privilégiées.

Dépendance envers le gestionnaire

Il incombe au gestionnaire de fournir, ou de voir à ce que soient fournis, des services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion de placement et de portefeuille dont la Société a besoin. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A.

Le gestionnaire gère le portefeuille de manière conforme aux objectifs de placement, aux directives de placement et aux restrictions en matière de placement de la Société. Les employés du gestionnaire qui sont principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience en matière de gestion de portefeuilles de placements, y compris de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces dans le cadre de la gestion de ce portefeuille de placements. Il n'est pas certain que les employés du gestionnaire qui sont principalement responsables de la gestion du portefeuille demeureront au service du gestionnaire pendant toute la durée de la Société.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont un lien peuvent exercer des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux de la Société. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires de la Société, chacun consacrerait le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) de la Société et du gestionnaire, selon le cas.

Utilisation d'options et d'autres dérivés

La Société s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant le portefeuille, notamment les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par la Société, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide où la Société pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces ou acheter des options de vente selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Société ne peut racheter une option d'achat dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire. En outre, à l'exercice d'une option de vente, la Société sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui peut être supérieur au cours de ce titre à ce moment-là.

En achetant ou en vendant des options d'achat ou de vente, la Société s'expose au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options. Le montant des primes d'options dépend, entre autres, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent, étant donné que, généralement, plus la volatilité implicite est grande, plus la prime d'options est grande. Le niveau de volatilité implicite est assujéti aux forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire ou de la Société.

Prêt de titres

La Société peut effectuer des prêts de titres. Même si la Société reçoit des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties seront évaluées à la valeur au marché, elle risque de subir une perte si l'emprunteur manque à ses obligations de remettre les titres empruntés et que les sûretés ne sont pas suffisantes pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Imposition

Afin de déterminer son revenu à des fins fiscales, la Société traite comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à sa compréhension de la politique d'administration publiée de l'ARC, les

primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation de telles options. Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition d'actions, y compris, la disposition d'actions détenues dans le portefeuille à l'exercice d'une option d'achat, seront traités comme des gains ou des pertes en capital. La pratique de l'ARC consiste à ne pas accorder de décision anticipée quant à la caractérisation des postes à titre de gain en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue.

La Société peut utiliser des dérivés pour convertir l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes enregistrés sur les dérivés par suite de la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien seront traités et déclarés, pour l'application de la Loi de l'impôt, comme étant du capital ou du revenu, selon le type de titres auquel la couverture est liée, quand ces dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » au sens de la Loi de l'impôt, sont suffisamment liés à des titres sous-jacents et couvrent l'exposition aux devises de ces derniers.

Si la totalité ou une partie des opérations conclues par la Société quant aux options et aux dérivés de change étaient traitées à titre de revenu plutôt que de gain en capital, les rendements après impôt pour les actionnaires s'en trouveraient diminués, et la Société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces opérations et à un impôt de pénalité si elle choisissait de conserver un surplus de dividendes sur les gains en capital.

Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles fiscales qui s'appliquent à l'imposition de la Société ou des placements de la Société, ou que ces règles fiscales ne seront pas appliquées de manière peu avantageuse pour la Société ou ses actionnaires.

Perte de placement

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Importants rachats au gré du porteur

Si un nombre important d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A sont rachetées au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et des actions catégorie A pourrait s'en trouver considérablement réduite. De plus, les frais de la Société seraient répartis entre un nombre inférieur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Rachat au gré du porteur non simultané

Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A se verront offrir un droit de rachat au gré du porteur non simultané à la date d'échéance et à chaque report ultérieur de la date d'échéance décidé par le conseil d'administration. Dans la mesure où des nombres inégaux d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sont remis pour rachat au gré du porteur, les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, peuvent être rachetées par la Société aux fins de rachat au prorata afin de maintenir un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation. Le nombre de rachats au gré du porteur par des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées peut dépendre notamment du rendement de la Société, du ratio des frais de gestion et de la décote par rapport à la valeur liquidative.

Risques liés aux changements législatifs et réglementaires

Rien ne garantit que certaines des lois applicables à la Société, notamment la législation en valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon défavorable pour la Société ou les actionnaires. Si ces lois sont modifiées, les changements pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de la Société, des

actions privilégiées ou des actions de catégorie A, de même que sur les occasions d'investissement qui s'offrent à la Société.

Gains cumulés

Le prix de base rajusté pour la Société, à des fins fiscales, des actions de certains titres de son portefeuille peut être inférieur à leur juste valeur marchande. Par conséquent, tous les actionnaires peuvent être assujettis à l'impôt sur les gains en capital attribuables à ces titres dans la mesure où ces gains en capital ne sont pas remboursables à la Société et qu'ils sont ainsi distribués en tant que dividendes sur gains en capital.

Exposition au change

Puisque le portefeuille comprendra des titres libellés en monnaies étrangères, la valeur liquidative de la Société, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, si elle n'a pas été couverte par rapport aux dollars canadiens, assujettie à la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Les couvertures de change comportent un risque d'illiquidité et, si la monnaie étrangère s'apprécie par rapport au dollar canadien, le risque existe que l'utilisation de couvertures puisse occasionner de plus grandes pertes que celles subies sans l'utilisation de couverture. Les arrangements de couverture pourraient limiter ou réduire les rendements totaux de la Société si les hypothèses du gestionnaire sur des événements futurs ou la conjoncture financière se révélaient erronées. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages que procureraient ces arrangements dans de telles circonstances. Les couvertures de change comportent aussi le risque que l'autre partie à une opération ne puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci (soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments standardisés ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote).

Exposition aux marchés étrangers

Les placements de la Société incluent des titres d'émetteurs établis dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière uniformes comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs pourraient ne pas être assujettis à ces normes, et c'est pourquoi il est possible qu'il y ait moins de renseignements accessibles au public sur ces émetteurs qu'il y en aurait sur une société canadienne ou américaine. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ceux des marchés canadiens et américains, et, par moments, la volatilité de leurs cours peut être supérieure à ceux du Canada ou des États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait subir l'influence de la conjoncture financière du territoire où l'émetteur est situé ou où les titres de l'émetteur sont négociés. Les investissements sur les marchés étrangers comportent un risque potentiel lié aux bouleversements politiques, aux actes de terrorisme et de guerre, qui pourraient tous avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres.

Risque lié à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques des Fonds Brompton, les fournisseurs de services clés de la Société (dont son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et ses agents de prêts de titres) et les émetteurs de titres dans lesquels la Société investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité, comme les dommages ou les pannes causés par des virus informatiques, les pannes de réseau, les pannes d'ordinateur et de télécommunication, les infiltrations de personnes non autorisées (par exemple, par piratage ou logiciel malveillant) et les violations de sécurité générales. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires de la Société.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger les Fonds Brompton ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait perturber les activités commerciales de la Société et avoir des effets négatifs sur celles-ci et possiblement entraîner des pertes financières pour la Société et ses actionnaires. Rien ne garantit que la Société ou les Fonds Brompton ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Si de telles pertes se matérialisaient, elles pourraient peser lourdement sur la valeur liquidative de la Société.

NOTICE ANNUELLE DE SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.

Gestionnaire : Brompton Funds Limited
Adresse : Suite 2930, P.O. Box 793, Bay Wellington Tower, Brookfield Place,
181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3
Téléphone : 416-642-6000
Télécopieur : 416-642-6001
Site Web : www.bromptongroup.com

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE :

Des renseignements supplémentaires sur la Société sont disponibles dans le rapport de la direction sur le rendement et les états financiers de la Société, dont on peut obtenir gratuitement un exemplaire :

- en composant le 416-642-6000 ou en appelant sans frais au 1-866-642-6001
- en en faisant directement la demande à votre courtier
- par courriel à info@bromptongroup.com.

Des exemplaires de ces documents et d'autres renseignements sur la Société, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web de la Société, à l'adresse www.bromptongroup.com, ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.